



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le second arrêt du projet de révision du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lesménils (54)**

N° réception portail : 010408/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lesménils (54) pour le second arrêt de la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 décembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 05 mars 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe et de Alby Schmitt membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Lesménils, limitrophe de Pont-à-Mousson, est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) à 34 km au Nord de Nancy et 28 km au Sud de Metz (57). Elle compte 503 habitants en 2022. Elle fait partie de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPM). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024² et par le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) adopté par le conseil communautaire le 22 juin 2023.

Le territoire est traversé par l'autoroute A31, par la route départementale RD910 et par une ligne à grande vitesse (LGV). Il est occupé majoritairement par des espaces agricoles (64,68 %) et par des milieux forestiers et semi-naturels (22,17 %). Les espaces artificialisés couvrent 12,82 % du territoire. Le territoire ne compte aucun site Natura 2000³ et 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ couvrent une partie du territoire.

La commune est concernée par de nombreux aléas risques et pollutions : inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappe phréatique, exposition au retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, risque industriel, pollution des sols, pollutions sonores et transport de matières dangereuses.

La commune de Lesménils est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2013. Le projet de révision du PLU de la commune de Lesménils a été soumis une première fois à l'Autorité environnementale (Ae) qui a émis un avis le 20 juin 2024⁵.

Ce second arrêt fait suite à la recommandation de l'Ae de ne pas soumettre son dossier à enquête publique, de le reprendre et de lui soumettre à nouveau pour avis, ce que l'Ae note positivement. Dans le présent avis, de l'Ae s'attachera principalement à l'analyse les évolutions apportées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux humides ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

La commune a revu à la baisse ses objectifs démographiques, qui restent cependant supérieures aux dispositions du SCoT (+0,05 %/an jusqu'en 2030 et +0,1 % jusqu'en 2040) et à la tendance récente de son territoire (+ 0,2 %/an entre 2016 et 2022). En effet, elle prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 par rapport à 2022 (503 habitants), soit une augmentation de + 0,55 % par an⁶. Elle estime nécessaire la réalisation de 43 logements (55 précédemment) dont 20 pour le maintien de la population et 23 pour l'accueil de la nouvelle population. La collectivité inscrit une seule zone à urbaniser à court terme (1AU) de 2,07 ha permettant la réalisation de 31 logements. La commune a également revu à la baisse l'emprise de cette zone 1AU précédemment de 5,86 ha et a retiré les 2 zones 2AU d'urbanisation différée. et.

Elle inscrit également 27,46 ha en zone d'urbanisation future pour l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age48.pdf>

⁶ + 10 % jusqu'en 2040 contre + 15 % dans la version précédente.

En matière de renouvellement urbain, elle n'a retenu que 7 dents creuses mobilisables sur 30 répertoriées, 12 logements y sont projetés. La commune ne présente pas de possibilité de remise sur le marché en logements vacants (taux de vacance de 3,5 %). En revanche elle a identifié 2 bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation du bâti existant, sans indiquer le nombre de logements susceptibles d'y être créés. *In fine*, le projet communal permettrait, la réalisation de 43 logements dont plus de 72 % en zone à urbaniser (31 logements), alors que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT révisé stipule que 70 % des logements sont à satisfaire dans l'enveloppe urbaine⁷ telle qu'il l'a définie.

Le projet de PLU inscrit également 2 zones à urbaniser (1AUxb et 1AUXc) pour un total de 27,46 ha pour l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils. L'Ae relève que le dossier ne justifie pas suffisamment les modalités de prise en compte de la consommation foncière dans le bilan foncier de la révision du PLU⁸.

Les surfaces consommées par la création des 2 emplacements réservés (3,12 ha) et celles induites par les constructions et installations autorisées dans les secteurs Nv (Naturelle vergers) et Nj (Naturelle jardins) sont à inclure dans la consommation foncière totale du territoire. Des précisions sont attendues sur ces secteurs qui permettent la construction d'abris de jardins et autres annexes (Nv et Nj) et piscines jusqu'à 50m² (Nj).

L'Ae déplore l'absence d'expertise « zones humides » qu'elle a recommandée précédemment sur les zones à urbaniser 1AU, AUXc et Auxb, afin de préserver les zones humides effectives dès la révision du PLU en les inscrivant en zones naturelles (N) .

L'Ae salue l'extension des dispositions de l'article L.151-23⁹ du code de l'urbanisme à des éléments de sa trame verte. Néanmoins, elle observe que le projet de PLU n'apporte pas de justifications quant à la non prise en compte de certains éléments naturels (vergers partiellement identifiés, espaces verts dans l'enveloppe urbaine pourtant exclus du potentiel en densification pour ce motif...).

Des précisions sont également attendues sur l'adéquation entre l'augmentation des besoins (habitat et activités) et la ressource en eau disponible.

Les risques naturels et anthropiques ont été mieux étudiés et intégrés dans la révision du PLU. Cependant le risque d'inondation lié à la Seille qui pourrait augmenter avec le changement climatique, les nuisances en lien avec les infrastructures de transport ainsi que les périmètres autour des exploitations agricoles sont à mieux prendre en compte.

L'analyse des impacts du PLU notamment sur la qualité de l'air aux abords de l'A31 et la RD910 ainsi que sur la consommation énergétique du territoire nécessite d'être approfondie.

Enfin, l'adaptation du territoire au changement climatique mériterait d'être approfondie et précisée dans le PLU, compte tenu de plusieurs risques naturels dont l'intensité et la fréquence augmenteront avec le changement climatique (retrait et gonflement des argiles, inondations).

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***revoir son projet de façon à respecter le SCoT Sud 54 révisé notamment pour les prévisions démographiques, la part de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine, la consommation foncière totale (habitat, activités, emplacements réservés, secteurs naturels constructibles...) ;***

⁷ Zone agglomérée regroupant l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent. Source glossaire SCoT Sud 54 révisé.

⁸ La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », permet de comptabiliser la consommation d'espaces d'espaces de manière progressive ou au démarrage effectif des travaux pour les ZAC d'ampleur dont les travaux sont réalisés en plusieurs tranches. Il est nécessaire de connaître la position de la Métropole pour savoir si la consommation foncière de la ZAE (dont son extension) est prise en compte en totalité sur la période 2011-2021 ou si l'extension est à imputer à l'enveloppe mutualisée du SCoT à hauteur de 50 %, et dans la limite de 10 ha par EPCI et à la commune.

⁹ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- ***réaliser une expertise « zone humide » sur les zones à urbaniser 1AU, 1AUxb et 1AUxc, et, le cas échéant, classer les terrains en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;***
- ***étendre la protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, à l'ensemble des structures végétales contribuant au maillage écologique du territoire ou à défaut justifier de leur non prise en compte ;***
- ***renforcer la prise en compte du risque inondation de la Seille et réduire les risques sur la santé liés à la qualité de l'air ;***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU ou PDM²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

¹⁰ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹² Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹³ Schéma régional climat air énergie.

¹⁴ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁵ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁶ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁷ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁸ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

²⁰ Carte communale.

²¹ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

²² Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²³ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Lesménils (503 habitants, Insee 2022) est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) entre Nancy au sud (34 km) et Metz (57) au nord (28 km).



Illustration 1: Localisation de Lesménils

Elle est limitrophe de Pont-à-Mousson (flanc ouest). Elle fait partie de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPM). La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024.

Selon la base de données BD OCS Grand Est²⁴, en 2021, le territoire de 10,84 km² est occupé à 64,68 % par des emprises agricoles et 22,17 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les

²⁴ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/54312/2010/2021/1>

zones humides et les surfaces en eau occupent chacune 0,17 % de l'espace communal. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 12,82 % du territoire.

La commune de Lesménils ne comporte aucun site Natura 2000²⁵. 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique²⁶ (ZNIEFF) couvrent une partie du territoire.

La commune est concernée par de nombreux aléas risques, et pollutions : inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappe phréatique, exposition au retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, risque industriel, pollution des sols, pollutions sonores et transport de matières dangereuses.

La commune de Lesménils est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2013 et modifié à plusieurs reprises. Le projet de révision du PLU de Lesménils a été soumis une première fois à l'Autorité environnementale (Ae) qui a émis un avis le 20 juin 2024²⁷. L'Ae recommandait à la collectivité de ne pas soumettre son dossier à enquête publique, de le reprendre et de lui soumettre à nouveau pour avis. Pour aider la collectivité dans la reprise de son dossier, l'Ae avait formulé des recommandations dont les principales étaient de :

- *revoir à la baisse sa consommation foncière de manière à s'inscrire dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET - règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels ;*
- *justifier l'inscription des zones à urbaniser dédiées à l'habitat et celles affectées aux zones d'activités économiques, préserver de toute urbanisation toute ou partie de la zone 1AUxc compte-tenu des enjeux de biodiversité (présence du Milan noir) qui y sont identifiés et la reclasser en zone naturelle N ;*
- *protéger, au titre des Éléments remarquables à protéger ou des Espaces boisés classés, l'ensemble des haies, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets présents sur le territoire ;*
- *compléter le dossier par l'analyse des impacts de tous les risques naturels et anthropiques sur les zones urbaines et à urbaniser et s'assurer que les dispositions réglementaires graphiques et écrites du projet de PLU sont en adéquation avec le niveau de risque identifié ;*
- *se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations de l'Ae.*

La collectivité a repris son dossier, comme lui a recommandé l'Ae. À la suite des évolutions apportées au dossier, elle a saisi l'Ae sur la base d'un nouvel arrêt de son PLU. L'Ae s'attache donc à l'analyse des modifications apportées au dossier ainsi qu'à la vérification de la prise en compte des recommandations émises lors du premier avis.

1.2. Le projet de territoire

Pour rappel, dans son précédent dossier, la commune affichait la volonté d'accueillir 75 habitants supplémentaires en 2040 par rapport à 2019 (soit + 0,71 %/an). Elle prévoyait la réalisation de 7 logements en dents creuses et 70 nouveaux logements en zone 1AU sur 5,36 ha. Elle inscrivait

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age48.pdf>

également 2 zones 2AU de 3,47 ha à urbaniser plus tardivement permettant de réaliser 68 logements.

En matière économique, elle inscrivait 60,19 ha répartis en zone 1AUxa (10,02 ha) pour l'extension de la zone d'activités communale de la Louvière, et en zones 1AUxb (27,85 ha) pour le Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils et 1AUxc (22,32 ha) pour l'extension de celui-ci.

Dans ce nouveau projet, la commune s'est fixé comme objectif démographique, à l'horizon 2040, d'accueillir 50 habitants supplémentaires par rapport à 2022 (503 habitants), soit + 0,55 %/an. Elle estime nécessaire la réalisation de 43 logements en densification et extension. Elle inscrit également 27,46 ha en zone d'urbanisation future pour le Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils, de portée supra-communale.

Compte tenu des évolutions et des compléments apportés, l'Ae signale qu'elle n'a plus de remarque concernant :

- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives ;
- la prise en compte des ZNIEFF, notamment par la suppression de la zone d'urbanisation future 2AU qui était couverte par la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » ;
- l'agrandissement de la zone naturelle N au centre de la zone d'activité 1AUxc qui passe de 2 ha à 3,5 ha, afin d'assurer la préservation du Milan noir, espèce protégée d'oiseau et le rappel au sein de l'OAP n°2 de l'obligation de se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;
- la prise en compte des risques d'inondation par remontées de nappe, de mouvements de terrain (aléa glissements de terrain) et de l'aléa retrait-gonflement des argiles par la mention de ces aléas dans le règlement écrit des zones concernées, par l'adoption de dispositions réglementaires spécifiques et la présence de cartographies annexées au PLU ;
- la ressource en eau potable et le système d'assainissement par l'ajout des notices techniques, du plan du réseau d'eau potable et du plan du réseau d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées au point 3.4 ci-après ;
- l'obligation de réalisation d'études spécifiques pour permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les secteurs d'aléa « glissements de terrain » ;
- les modalités et indicateur de suivi, à la suite de la prise en compte des recommandations précédemment formulées²⁸ ;
- le résumé non technique plus concis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux humides ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

²⁸ - compléter les indicateurs de suivi environnemental dans le temps avec l'état des valeurs de référence sans renvoyer à un autre document, et l'indication de mise en place de mesures correctrices en cas de déclenchement de l'alerte ;
- rassembler dans un seul document (type tableau) l'ensemble des indicateurs de suivi environnemental.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024 et qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 27 mars 2024²⁹. Le dossier présente une analyse affichant la compatibilité avec les orientations du SCoT révisé.

L'Ae ne partage pas cette conclusion notamment sur le respect du taux de besoin de logements à satisfaire dans l'enveloppe urbaine, sur la justification du besoin en zones d'extension dédiées à l'habitat (voir chapitre 3.1.1 de cet avis) et aux activités (voir chapitre 3.1.2), et sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers qui en découle. De plus, elle ne dispose d'aucune information sur le respect de la densité moyenne des nouveaux logements fixée par le SCoT (voir partie 3.1.1)

2.2. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

L'Ae note positivement la présence de l'analyse du projet de PLU avec le plan d'actions du Plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, comme l'Ae l'avait recommandé. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

2.3. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivantes³⁰ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et doit être approuvé par le Préfet de région en 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 par rapport aux 10 années précédentes. Le SCoT Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024 est compatible avec le SRADDET modifié.

Selon les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Sud 54 révisé, les limites de consommation foncière sont réparties au prorata du poids des populations de chacune des communes de l'EPCI (50 ha au total). Pour Lesménils, qui représente 1,25 % de la population de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson, cela représente 0,62 ha pour la période 2021-2030 et 0,4 ha pour la période 2031-2040, soit 1,02 ha au total. Le SCoT précise que les zones planifiées peuvent dépasser de 20 % des limites fixées dès lorsqu'elles sont classées en zones de développement à long terme.

En matière d'habitat, la zone à urbaniser 1AU de 2,07 ha et le classement de 1,07 ha de terrains agricoles ou naturels en zones urbaines (UA et UB), représentent 3,14 ha et dépassent de 2,12 ha, soit plus que le double de l'enveloppe maximale affectée à la commune de Lesménils par le SCoT (voir point 3.1.1 ci-après).

À ces 3,14ha de consommation foncière prévue par le projet pour l'habitat et l'économie s'ajoutent la consommation foncière induite par l'emprise au sol des constructions autorisées dans les secteurs naturels constructibles (« Naturelle vergers » Nv et « Naturelle jardins » Nj) et celle des aménagements liés aux emplacements réservés (voir points 3.1.3 et 3.2.1. ci-après).

Il subsiste également des interrogations sur la prise en compte de la consommation foncière induite par l'extension de la zone d'activité de Bouxières-Lesménils (voir point 3.1.2).

²⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

³⁰ 2021 – 2030.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet de PLU en réduisant fortement sa consommation foncière (pour l'habitat, les zones naturelles constructibles, les emplacements réservés, et le cas échéant celle générée par la zone d'activités de Bouxières-Lesménils) et le rendre ainsi compatible avec le SCoT Sud 54 révisé qui a pris en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

L'Ae relève positivement le retrait des zones 2AU (à urbanisation différée) du projet de PLU comme elle le recommandait. En revanche, elle considère que les efforts consentis sur l'hypothèse démographique sur laquelle repose son projet de PLU, sur l'optimisation du potentiel mobilisable en densification et sur la réduction de l'emprise de la zone à urbaniser 1AU (2,07 ha) se révèlent encore insuffisantes (voir ci-après).

Définition des besoins en logements pour les nouveaux habitants

La collectivité mise sur l'accueil de 50 habitants supplémentaires par rapport à 2022, pour atteindre 553 habitants en 2040. Elle fixe un taux de croissance moyen de + 0,55 % par an jusqu'en 2040 (soit + 10 % par rapport à la population actuelle). C'est 2,75 fois plus que la tendance constatée entre 2016 et 2022 (+ 0,2 %/an selon l'Insee) et plus que le scénario du SCoT révisé (+ 0,05 %/an jusqu'en 2030 et + 0,1 % jusqu'en 2040). La collectivité estime donc un besoin de 23 nouveaux logements pour l'accueil de la nouvelle population.

Définition des besoins en logements pour le desserrement des ménages

La commune affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse. De 2,98 en 1999 il a atteint 2,33 en 2022. La collectivité table sur la poursuite de cette tendance pour atteindre 2,15 en 2040. À cela, la collectivité a ajouté un besoin de 2 logements pour satisfaire le renouvellement de logements très anciens. Elle estime ainsi le besoin en logements pour le maintien de la population à 20 logements.

Le besoin total serait ainsi de 43 nouveaux logements.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Compte tenu d'un taux de vacance faible de 3,5 % (8 logements) en 2022, la commune ne prévoit aucune remise sur le marché de logements vacants, ni « création » de logements vacants supplémentaires comme le prévoyait le précédent projet de révision du PLU.

En matière de densification de l'enveloppe urbaine au sens du SCoT, l'Ae constate que la collectivité a réévalué son potentiel à 12 logements³¹ sur les 7 dents creuses (sur 30 répertoriées) qu'elle considère comme réellement mobilisables.

S'agissant du renouvellement urbain, la commune de Lesménils a identifié 2 bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation du bâti existant, sans préciser le nombre de logements pouvant y être réalisés.

In fine, le total des logements projetés en densification et renouvellement urbain, s'établit selon les chiffres du dossier, à 12 logements, ce qui représente moins du tiers des 43 logements projetés.

Or le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT stipule que 70 % des besoins en logements (soit 30 logements sur 43) sont à satisfaire dans l'enveloppe urbaine telle que définie au glossaire du SCoT et donc 13 en extension urbaine.

³¹ + 5 logements par rapport au dossier précédent.

Par ailleurs, le dossier identifie 1,07 ha d'emprises agricoles ou naturelles qui sont intégrés en zones urbaines UA et UB, sans préciser s'ils sont identifiés comme des dents creuses.

L'Ae observe de plus que le dossier ne précise pas le nombre et la superficie totale des espaces libres *versus* la superficie des 7 dents creuses (pour 12 nouveaux logements) qu'elle a retenue dans le potentiel mobilisable permettant ainsi de s'assurer que la densité moyenne de 15 logements/hectare définie par le SCoT en extension et en renouvellement urbain est respectée.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

La collectivité inscrit 2,07 ha en 1 seule zone à urbaniser 1AU, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Cœur de village ». Cette zone comprend 3 phases d'aménagement³². Compte-tenu de la densité affichée de 15 logements à l'hectare conforme au SCoT, selon les calculs de l'Ae, la zone 1AU permettrait d'accueillir 31³³ logements.

L'Ae rappelle que cette zone d'urbanisation future n'entre pas dans la définition de l'enveloppe urbaine du SCoT: « *Zone agglomérée regroupant l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent.* » (Source glossaire SCoT Sud 54 révisé) contrairement à ce qu'avance la collectivité.

Ainsi, c'est au maximum 30 % des logements projetés qui devraient être réalisés en extension, soit 13 logements sur les 43 projetés, et non pas l'inverse.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **préciser le nombre de logements dans les deux bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation du bâti existant, et les déduire du nombre de logements à créer en extension urbaine ;**
- **revoir l'emprise de la zone à urbaniser et d'optimiser le potentiel mobilisable en densification pour respecter les objectifs du SCoT Sud 54.**

3.1.2. Les activités économiques

L'Ae note que les emprises des différentes zones d'activités existantes (de portée communale ou supra-communale), déjà aménagées et bâties ont été reclassées en zones d'activités, Uxa ou Uxb. Pour l'extension du Parc régional de Bouxières-Lesménils, ce dernier est identifié au SCoT révisé comme Zone d'activités économiques (ZAE) stratégique existante qui présente un enjeu de développement.

La commune considère que la consommation foncière liée à cette ZAE initialement portée par la Région, n'est pas à prendre en compte dans le calcul communal, s'agissant d'une Zone d'aménagement concertée³⁴ (ZAC) initiée dès 2009. La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »³⁵, permet effectivement de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive ou au démarrage effectif des travaux pour les ZAC d'ampleur dont les travaux sont réalisés en plusieurs tranches.

Le SCoT révisé ne comportant pas d'information sur ce point, le dossier nécessite d'être complété de la décision du comité syndical du SCoT. Cela permettra de savoir si la consommation foncière de la ZAE (dont son extension d'environ 38 ha) est prise en compte en totalité sur la période 2011-2021 ou si l'extension est à imputer à l'enveloppe mutualisée du SCoT, dans la limite fixée par celui-ci de 10 ha, 10 ha seraient alors affectés à l'EPCI et le reste à la commune (9ha).

L'Ae recommande à la collectivité de justifier au regard du SCoT Sud 54 révisé, en lien avec le syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine (structure porteuse du SCoT) et la

³² Tranche 1 : ouverte dès l'approbation du PLU, tranches 2 et 3 : ouverture après 2030.

³³ 2,07 ha x 15 logements/ha = 31,05 logements.

³⁴ Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement.

³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45513>

Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, de la période de prise en compte de la consommation foncière de la ZAE de Bouxières-Lesménils.

À défaut d'une consommation prise intégralement en compte avant 2021, l'Ae recommande de détailler la répartition de la consommation projetée, dans le respect des dispositions du SCoT Sud 54.

3.1.3. Les emplacements réservés (ER)

L'Ae relève les évolutions apportées à la programmation des Emplacements réservés (ER). Sur les 4 initialement projetés, seul celui concernant le projet d'aménagement d'un chemin piéton de 6 ares est conservé, au bénéfice de la commune, en zone agricole A. Un second ER est nouvellement inscrit en zone agricole A et en zone naturelle N. D'une superficie totale de 3,06 ha il porte sur « un projet d'aménagement d'un carrefour permettant tous les mouvements tournants vers la zone d'enfouissement » au bénéfice du Conseil départemental 54. L'évaluation environnementale ne traite pas des impacts de ces 2 emplacements réservés et ils ne sont pas pris en compte dans la consommation foncière de la commune, alors qu'ils représentent au total une consommation foncière de 3,12 ha et contribuent à augmenter de façon importante la consommation foncière générée par la révision du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse des impacts environnementaux des 2 emplacements réservés inscrits et de comptabiliser leur superficie dans sa consommation foncière.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

L'Ae observe que le rapport de présentation n'identifie pas l'inscription de Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)³⁶. Or, des secteurs Nv (13,91 ha), « Naturelle verger » délimitant la zone de vergers à conserver, et Nj (4,98 ha), « Naturelle jardin » sont inscrits en zone naturelle N et autorisent l'implantation d'abris de jardins, annexes et dépendances dans la limite de 1 par unité foncière et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. L'Ae invite la collectivité à préciser le type d'annexes et de dépendances qu'elle entend autoriser en plus des abris de jardins.

Par ailleurs, le secteur Nj, permet les implantations de piscine jusqu'à 50 m² d'emprise au sol.

L'Ae s'interroge sur l'adéquation avec le caractère naturel de ces secteurs et le type de constructions et installations qui y est permis.

L'Ae recommande à la collectivité, dans un objectif de préservation du caractère naturel du secteur dans lequel ces constructions et installations sont projetées de :

- **retirer la possibilité d'installer des piscines dans le secteur Nj ;**
- **justifier le cas échéant de l'inscription de STECAL qui devront présenter un caractère exceptionnel de constructibilité et limité, en visant le strict besoin de construction, et fixer des règles d'implantations spécifiques.**
- **comptabiliser leur surface artificialisée dans le calcul de consommation foncière du projet de révision du PLU.**

Les zones humides

L'Ae note favorablement le recensement au sein du diagnostic de tous les milieux humides du territoire. En revanche, elle déplore l'absence d'expertise sur les zones à urbaniser, dont la charge est reportée à une phase ultérieure au niveau des porteurs de projet. L'Ae estime au contraire que

³⁶ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

c'est au stade de la planification que ces expertises sont à réaliser afin de préserver ces zones le plus en amont possible.

L'Ae rappelle l'importance des zones humides, notamment pour l'adaptation des territoires au changement climatique ; en effet, outre leur capacité de stockage de carbone, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et contribuent à rafraîchir le territoire en période de fortes chaleurs.

L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (comprenant des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides) sur les zones à urbaniser 1AU, 1AUxb et 1AUxc. Le cas échéant, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, les zones humides devront être classées en zone naturelle afin de préserver leurs fonctionnalités de zones humides ainsi que leurs aires d'alimentation.

Trame verte et bleue, espaces boisés, haies, arbres isolés, biodiversité ordinaire

L'Ae relève très positivement l'élargissement de la protection de l'article L.151-23³⁷ du code de l'urbanisme à des éléments de la trame verte structurante³⁸. Néanmoins, elle constate que :

- seule une partie des structures végétales sur une parcelle est identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sans justification ;
- les terrains situés dans l'enveloppe urbaine, retirés du potentiel en densification car occupés par des espaces verts (vergers...) ne font pas l'objet de cette protection. Dès lors, l'Ae estime qu'il convient soit d'étendre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 151-23 à ces terrains, soit de les inclure dans le potentiel en densification.

L'Ae recommande à la collectivité, à défaut de justifications, d'étendre la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'ensemble des structures végétales qui jouent un rôle dans le maillage écologique et dans le cadre de vie de la commune. Pour les terrains retirés du potentiel mobilisable en densification, à défaut de la mise en œuvre de cette protection, leur surface et le nombre de logements pouvant être réalisés seront à comptabiliser dans le potentiel des zones urbaines.

3.2.2. Les zones agricoles

L'Ae relève que les périmètres des exploitations agricoles n'ont pas été reportés sur les plans de zonage. Par contre, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime³⁹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations et les bâtiments habituellement occupés par des tiers, sont bien inscrites au règlement écrit.

Il apparaît nécessaire de reporter au règlement graphique ces périmètres dits « de réciprocité » afin de parfaire l'information des tiers, d'autant plus que la collectivité a écarté du potentiel mobilisable les terrains inclus dans l'enveloppe urbaine et impactés par un périmètre de réciprocité agricole.

³⁷ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

³⁸ Assurant les transitions, entre les espaces urbains et naturels, rythmant et diversifiant le grand paysage, créant des zones tampon propices à l'atténuation du bruit.

³⁹ Lien internet : [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement graphique par le report des périmètres des exploitations agricoles afin de parfaire l'information des tiers.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier ne comporte pas d'éléments concrets justifiant de la cohérence entre l'augmentation des besoins liés à l'augmentation de la population et des nouvelles activités et la ressource en eau.

L'Ae maintient sa précédente recommandation de fournir des éléments factuels démontrant l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs de la commune (habitants et activités).

Le système d'assainissement (eaux usées)

Le dossier n'a pas fourni l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif existantes, ni les modalités pour leur mise aux normes en cas de dysfonctionnements.

L'Ae maintient sa précédente recommandation de compléter le dossier par un état des lieux des installations d'assainissement non collectif existantes, et, de préciser, en cas de dysfonctionnements constatés, les modalités (appui technique, aides financières par exemple) et le calendrier pour leur mise aux normes.

3.4. Les risques et nuisances

Le risque d'inondation

Précédemment, le dossier comportait, en annexe, une cartographie identifiant le risque d'inondation par débordement de la Seille sur le territoire. L'Ae note dans ce nouveau projet de PLU la présence d'une trame spécifique relative à la zone inondable sur le règlement graphique. Ce sont majoritairement les zones naturelles N et Nce ainsi que la zone agricole A qui sont impactées. Une partie de la zone urbaine Uxb et à la marge la zone à urbaniser 1AUxc dédiée à l'extension du Parc régional d'activités sont également concernées. Le SCoT révisé dispose que « *les documents d'urbanisme doivent ne pas augmenter les enjeux, notamment la vulnérabilité des biens et des personnes en zone inondable* ».

L'Ae relève que la collectivité n'a pas tenu compte de ses précédentes recommandations⁴⁰ de retirer de la zone urbaine Uxb (ex 1AUxc) et de l'actuelle 1AUxc, toute partie du territoire identifiée à l'Atlas des zones inondables. Elle souligne que les risques d'inondation augmentent en fréquence et en intensité avec le changement climatique et qu'il est donc primordial d'éviter de nouvelles constructions dans les zones inondables.

L'Ae recommande à la collectivité, dans un souci de limiter l'exposition au risque inondation des personnes et des biens et suivant ainsi les dispositions du SCoT Sud 54 révisé, de retirer de la zone urbaine Uxb (précédemment 1AUxc) et de l'actuelle 1AUxc, toute partie du territoire identifiée à l'Atlas des zones inondables.

Infrastructures de transport

L'Ae prend note de l'inscription aux règlements graphiques des zones de nuisances acoustiques et des marges de recul par rapport à l'A31 et la RD910. En revanche, le dossier n'a pas évolué sur le premier point concernant les compléments (modélisation des flux attendus liés aux futures constructions et installations) et modifications (élargissement des marges de reculs) à apporter à l'étude d'entrée de ville (voir partie 3.5 ci-après).

⁴⁰ Retirer de la zone à urbaniser 1AUxc (affectée au Parc régional d'activités) toute partie du territoire identifiée à l'Atlas des zones inondables, dans un souci de limiter l'exposition au risque inondation des personnes et des biens. L'usage d'un zonage indicé de type Ni (zone naturelle inondable) ou Ai (zone agricole inondable) permettrait de faciliter l'information des porteurs de projets.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier et l'étude « entrée de ville » en présentant les valeurs mesurées des principaux polluants atmosphériques présents aux abords de l'A31 et la RD910 et en établissant une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

Suivant les conclusions de la modélisation, l'Ae recommande d'élargir les marges de recul projetées.

3.5. Climat, air et énergie

Outre le lien avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, l'Ae note positivement la présence d'un chapitre au sein du diagnostic consacré au climat, à l'air et à l'énergie sur la commune. Elle relève favorablement l'utilisation de l'outil de Météo France, comme elle l'avait recommandé.

L'adaptation au changement climatique

Le dossier détaille la vulnérabilité du territoire communal face au changement climatique et les perspectives d'évolution. Selon le dossier, la commune est concernée par la hausse moyenne des températures en toute saison, l'augmentation des précipitations, le risque de feux de végétation, l'augmentation de la sécheresse.

La commune considère que la préservation de son patrimoine boisé et d'autres éléments de sa structure végétale, et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, constituent des moyens efficaces pour contribuer à la régulation des inondations et des sécheresses et apporter de la fraîcheur en période de canicule. Toutefois, l'Ae rappelle que la commune prévoit de nouvelles constructions en secteur inondable, ce qui va à l'encontre de l'adaptation de son territoire au changement climatique. De même, le territoire communal est soumis au risque de retrait et gonflement des argiles, dont l'importance et les effets augmentent avec le changement climatique, pouvant dégrader des constructions qui n'auraient pas pris en compte ce risque dans leurs caractéristiques techniques.

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas non plus des recommandations pour que les constructions et leurs alentours soient de nature bioclimatique pour s'adapter au mieux aux températures de l'été et de l'hiver. Elle invite la collectivité à compléter le règlement écrit du PLU en ce sens.

Elle renouvelle sa recommandation auprès de la collectivité de retirer tout projet de construction en zone inondable.

Elle recommande également de compléter le règlement écrit avec des préconisations au regard du risque de retrait et gonflement des argiles, et pour favoriser des constructions bioclimatiques.

La lutte contre le changement climatique

◦ La limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

En matière de GES, le dossier indique que la création d'espaces végétalisés et la préservation des milieux existants joueront le rôle de stockage de carbone. L'Ae souligne qu'*a contrario* l'augmentation du nombre d'habitants et d'activités va générer une augmentation des émissions des GES du territoire communal.

◦ Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

L'Ae observe que le dossier n'a pas vraiment évolué sur les moyens à mettre en œuvre pour agir concrètement en faveur de la réduction de la consommation d'énergie de son territoire (réglementation thermique, mobilités douces...). Le projet de PLU n'identifie pas de secteurs à privilégier pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. En revanche, il indique que des projets favorables au photovoltaïques pourront être réalisés dans le

parc d'activités et que le règlement écrit permet l'installation de panneaux solaires en toiture. L'Ae signale que la vocation principale d'un parc d'activités n'est pas l'installation de parc photovoltaïque.

L'Ae recommande à la collectivité de pousser sa réflexion sur les moyens de réduire sa consommation énergétique, dont la définition des secteurs à privilégier pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental.

La qualité de l'air

L'Ae relève que le dossier n'a pas été complété par les valeurs mesurées sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords de l'A31 et de la RD910 et qu'il ne présente pas de modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

En revanche, le diagnostic comporte une analyse de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire communal. Il conclut sur l'absence d'incidences des principales infrastructures de transport sur la zone 1AU à vocation d'habitat. Le dossier indique qu'il existe un risque de dégradation de la qualité de l'air pour la population travaillant sur les zones d'activités 1AUXb et 1AUXc situées à proximité de l'autoroute A31. La collectivité estime que les marges de recul spécifiques permettront de limiter la présence de salariés là où la qualité de l'air est la plus dégradée.

L'Ae s'interroge sur cette affirmation, la collectivité ayant mené la réalisation d'une étude dite entrée de ville pour réduire les marges de recul vis-à-vis de l'A31 et de la RD910.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une analyse de la qualité de l'air aux abords de l'A31 et de la RD910 et, suivant les conclusions de l'étude, de proposer des mesures visant à réduire le risque d'exposition des employés et usagers du parc d'activités.

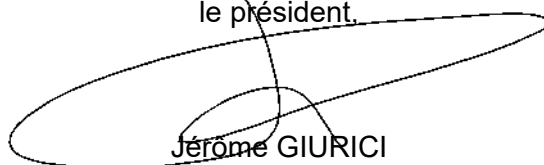
Elle recommande par ailleurs, de ne pas réduire les marges de recul par rapport à l'autoroute A31 et à la route RD910 de façon à préserver la santé des employés et usagers du parc d'activités.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'intégrer dans le règlement écrit des zones à urbaniser (AU) des dispositions facilitant l'intégration paysagère et architecturale des constructions au sein du bâti existant notamment la zone 1AU « Cœur de village ». L'Ae maintient cette recommandation, s'agissant d'une zone 1AU entourée de zones UA dont le règlement écrit est plus contraignant en matière de dispositions architecturales, compte tenu de la présence de constructions traditionnelles.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit de la zone AU par des dispositions architecturales et paysagères similaires à celles de la zone urbaine UA afin de ne pas porter atteinte au bâti traditionnel existant.

METZ, le 5 mars 2026,
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI